

Circulaire complémentaire relative à la prise en compte de la réduction des cotisations patronales dans le calcul du coût d'un emploi PTP.

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie-Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveaux: fondamental, secondaire ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> - A Madame et Messieurs les Gouverneurs des Provinces; - A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres; - A Mesdames et Messieurs les Echevins de l'Instruction publique; - Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement obligatoire libre subventionné; - Aux directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles; - Aux chefs d'établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. <p><u>Pour information:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant; - Aux services de vérification; - Aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs concernés.
Type de circulaire	
<input type="checkbox"/> Circulaire administrative <input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative	
Période de validité	
<input checked="" type="checkbox"/> A partir du 01/07/2015 <input type="checkbox"/> Du au	
Documents à renvoyer	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé :	
PTP – Calcul de la réduction des cotisations patronales	

Signataire		
Ministre / Administration :	Ministre de l'Education Joëlle MILQUET	
Personnes de contact		
Service ou Association :		
Nom et prénom	Téléphone	Email
VERKERCKE Bernard	02/413 25 71	bernard.verkercke@cfwb.be
DE BAERE Nancy	02/413 34 51	nancy.debaere@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, la rémunération des membres du personnel engagés sous contrat PTP est calculée suivant une répartition particulière.

Au contraire des ACS et APE qui sont subsidiés à 100 % par les régions wallonne et Bruxelles-Capitale, l'employeur contribue également au coût final de l'emploi au travers d'un solde, appelé quotepart PTP, et qui reste à verser après les diverses contributions à la charge de l'Etat fédéral, de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et des Régions.

Le calcul du coût d'un emploi PTP peut se résumer comme suit:

Salaire BRUT (indexé)
+ allocation de foyer-résidence)
+ cotisation patronale
- contribution de l'Etat fédéral (allocation d'intégration) → déterminé par l'ONEM
- contribution de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- contribution Régionale

= Solde à la charge de l'employeur (quotepart PTP)

Outre ces déductions, les employeurs peuvent également bénéficier, de la part de l'ONSS, d'une réduction des charges sociales patronales.

L'objectif de la présente circulaire est de préciser le calcul de cette réduction des charges sociales patronales, en complément des exemples qui se trouvent dans les circulaires relatives aux emplois PTP (circulaire 5589 – Région wallonne ou 5590 – Région de Bruxelles-Capitale).

Cette réduction n'est pas linéaire et constante, mais dépend de plusieurs facteurs liés essentiellement au membre du personnel (âge, durée des allocations de chômage), mais aussi à la période considérée (certaines réductions sont dégressives).

Ainsi, la Fédération Wallonie-Bruxelles déclare à l'ONSS les membres du personnel selon quatre catégories:

Catégorie	Age	Durée d'inscription au chômage	Avantages
1	< 45 ans	>= 12 mois d'allocations d'attente	1000 EUR pendant le trimestre de l'engagement + 1000 EUR pendant les 4 trimestres suivants + 400 EUR pendant les 4 trimestres suivants
2	< 45 ans	>= 24 mois d'allocations d'attente ou de chômage	1000 EUR pendant le trimestre de l'engagement + 1000 EUR pendant les 8 trimestres suivants
3	>= 45 ans	>= 12 mois d'allocations d'attente	1000 EUR pendant le trimestre de l'engagement + 1000 EUR pendant les 4 trimestres suivants + 400 EUR pendant les 8 trimestres suivants
4	>= 45 ans	>= 24 mois d'allocations d'attente ou de chômage	1000 EUR pendant le trimestre de l'engagement + 1000 EUR pendant les 12 trimestres suivants

Les déclarations à l'ONSS se font par trimestre sur la base des déclarations DMFA (et donc les prestations réelles effectuées par le membre du personnel).
En fonction des déclarations effectuées, l'ONSS rétrocède, à postériori, à la Fédération Wallonie-Bruxelles les montants des réductions de charges.

Il est très important de noter que cette réduction de charges n'est consentie que pour autant que le dossier de chaque ayant-droit soit en ordre, et c'est pourquoi l'ONSS, sur la base des informations transmises par l'ONEM, se réserve le droit:

- Soit de modifier le montant en fonction des données qu'il possède
- Soit de suspendre ou annuler le montant si le dossier du membre du personnel n'est pas en ordre.

Ainsi, chaque année, d'importants montants sont refusés par l'ONSS et donc perdus car les documents sociaux de membres du personnel sont incomplets ou mal remplis pas les employeurs, le plus souvent car ceux-ci utilisent à tort un numéro d'entreprise et/ou ONSS différent de celui de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en dépit des instructions figurant dans les circulaires.

Etant donné que le montant définitif de la réduction des charges sociales patronales ne peut être déterminé avant la déclaration trimestrielle, puisqu'elle se base sur les déclarations DMFA, il s'agira donc pour les employeurs d'effectuer une estimation en fonction des membres du personnel qu'ils engagent, et pour autant que toutes les données transmises à l'ONSS soient correctes.

COMMENT SE CALCULE UNE REDUCTION DE CHARGE

Paramètres à retenir:

1) *Taux de base = 23,69 %*

2) *Taux minimum (pas de déductibilité possible) = 0,17 %*

→ Déductibilité maximum = 23,52 %

Formule à appliquer: Réduction maximale trimestrielle (déterminée par la catégorie) X (fraction de prestations X facteur fixe de multiplication)

Comment déterminer la fraction de prestation (Y) ?

La fraction de prestation est obtenue en divisant le total des heures du trimestre par 13 multiplié par le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur de référence.

Le *total des heures du trimestre* est obtenu de la manière suivante :

(Nombre d'heures par semaine / 5) * nombre de jours du trimestre (arrondi à la deuxième décimale > 0,005 = 0,01)

Comment déterminer le facteur fixe de multiplication (X) ?

- Si Y est < 0,55, alors X = 1 ;
- Si Y >= 0,55 et < 0,8, alors X est égale à 1 + (Y - 0,55) ;
- Si Y >= 0,8, alors X est égale à (1 / Y)

QUELQUES EXEMPLES DE CALCULS

Exemple 1

Soit un membre du personnel PTP engagé pour une charge de 30,4/38 (4/5 temps) et en fonction durant tout le 4^{ème} trimestre 2015 (66 jours ouvrables)

Il fait partie de la catégorie 2 et est dans son 2^{ème} trimestre d'activité.

- Réduction maximale = 1000,00 € (catégorie 2, 2^{ème} trimestre)
- $Y = ((30,4 / 5) * 66) / (13 * 38) = 401,28 / 494 = 0,81$
- $X = 1 / 0,81$
- Réduction applicable = 1000,00 € x (0,81 x (1/0,81)) = 1000,00 € avec un maximum de 23,52 % du brut + F/R

Exemple 2

Soit un membre du personnel PTP engagé pour une charge de 19/38 (mi-temps) et en fonction durant tout le 4^{ème} trimestre 2015 (66 jours ouvrables).

Il fait partie de la catégorie 1 et est dans son 6^{ème} trimestre d'activité.

- Réduction maximale = 400,00 € (catégorie 1, 6^{ème} trimestre)
- $Y = ((19 / 5) * 66) / (13 * 38) = 250,8 / 494 = 0,51$
- $X = 1$

Réduction applicable = 400,00 € x (0,51 x 1) = 204,00 € avec un maximum de 23,52 % du brut + F/R

Exemple 3 – trimestre incomplet (voir listing annexe 1)

Soit un membre du personnel exerçant une prestation à mi-temps du 09/11/2015 au 31/12/2015.

Il bénéficie du barème 612.

Il fait partie de la catégorie 4 et est dans son 2^{ème} trimestre d'activité (1000 € de réduction).

- Réduction maximale = 1000,00 € (catégorie 4, 2^{ème} trimestre)
- $Y = ((19 / 5) * 39) / (13 * 38) = 148,20 / 494 = 0,3$
- $X = 1$

Réduction applicable = 1000,00 € X (0,3 X 1) = 300,00 € avec un maximum de 23,52 % du brut + F/R

Montant retenu à la source pour les cotisations patronales (voir listing annexe1): 388,28 € (pour cette période).

Le solde des cotisations à charge de l'employeur pour cette période est donc de 388,28 € - 300 € = 88,28 € soit 5,39 %

Exemple 4 – trimestre incomplet (voir listing annexe 2)

Soit un membre du personnel PTP exerçant une prestation de 30,4/38 (4/5 temps) du 02/11/2015 au 31/12/2015 (4^{ème} trimestre).

Il bénéficie du barème 612.

Il fait partie également de la catégorie 4 et est dans son sixième trimestre d'activité (1000 € de réduction).

- Réduction maximale = 1000,00 € (catégorie 4, 6^{ème} trimestre)
- $Y = ((30,4 / 5) * 44) / (13 * 38) = 267,52 / 494 = 0,54$
- $X < 0,55 \rightarrow X = 1$

Réduction applicable = 1000 € X (0,54 X 1) = 540,00 €

Par rapport à la réduction maximale possible (1000 €) seuls 540 € peuvent être déduits.

Montant retenu à la source pour les cotisations patronales (voir listing annexe2):
704,85 € (pour cette période).

Le solde des cotisations à charge de l'employeur pour cette période est donc de
 $704,85 \text{ €} - 540 \text{ €} = 164,85 \text{ €}$, soit 5,54 % de la rémunération brute.

Comment va s'opérer le calcul à partir de 2016 (période de référence du 01/07/2015 au 30/06/2016) ?

Le processus décrit ci-dessus est applicable.

- 1) Calcul du coût total (BRUT mensuel indexé + F/R + Cotisation patronale **totale** (23,52 %)
- 2) Réduction de la part fédérale (allocation d'intégration)
- 3) Réduction de la contribution de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 4) Réduction de la contribution Régionale
- 5) Réduction de la charge patronale (rétrocession réelle de l'ONSS sur la base des DMFA)

Solde = quote part à charge de l'employeur

Remarque: les calculs s'effectuent par trimestre de la période de référence.

Comme le montre le processus de calcul ci-dessus, la cotisation patronale prise en compte initialement est maximale (23,52%).

Les contributions fédérales et régionales sont ensuite soustraites.

La réduction de charge patronale réelle est alors déduite pour produire le montant final de la quote part à charge de l'employeur.

Exemple concret d'un calcul complet de quotepart réelle à charge de l'employeur

Celui-ci reprend les valeurs de l'exemple 2 de la circulaire :

- Membre du personnel à mi-temps.
- Prestations pendant tout le dernier trimestre 2015.
- Il fait partie de la catégorie 1 et est dans son 6^{ème} trimestre d'activité (donc 400 EUR de réduction maximum).

	Oct 2015	Nov 2015	Dec 2015	
Salaires brut indexé	921,45	921,45	921,45	
Alloc. Foyer-résidence	24,11	24,11	24,11	
Sous total	945,56	945,56	945,56	Total de la charge patronale trimestre
Cotisation patronale (23,69%)	224,00	224,00	224,00	672,00
Total coût initial	1169,56	1169,56	1169,56	
Part fédérale (allocation d'intégration)	-247,89	-247,89	-247,89	
Part Régionale	-174,00	-174,00	-174,00	
Part Fédération Wallonie-Bruxelles	-174,00	-174,00	-174,00	
SOUS-TOTAL (quotepart initiale)	573,67	573,67	573,67	
Total pour le trimestre	1721,01			

Calcul de la réduction ONSS

Réduction maximale	400	Peut être de 1000 ou 400 EUR par trimestre (dépend de la catégorie du membre du personnel)
Période d'activité	01/10/2015 au 31/12/2015 = 66 J	Se compte en jours ouvrables
Charge	19/38	
Valeur de Y	0,51 ((19/5) * 66) / (13 * 38)	(Nbre heures effectives par sem/5)*nbre de jours du trimestre) divisé par (13 * nbre heures par semaine HC)
Valeur de X	1	
Réduction applicable (limitée à 23,69% max)	204,00 (400*(0,51 * 1))	

Quotepart réelle pour le trimestre 4 de l'employeur : **1721,01 € - 204,00 € = 1517,01 €**

Concrètement, l'employeur paie (dans ce cas) 468,00 € de charge patronale au lieu de 672,00 € (pour le trimestre).

En ce qui concerne le mode de récupération de la quotepart, celle-ci sera déduite par la DGEO (Direction générale de l'Enseignement obligatoire) sur les subventions de fonctionnement ou les dotations et selon le même calendrier que les années précédentes.

Comme précisé dans les circulaires relatives aux emplois PTP précitées (circulaire 5589 – Région wallonne ou 5590 – Région de Bruxelles-Capitale), les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs ont évidemment la possibilité de retirer leur candidature au cas où le coût de l'engagement s'avérerait au final trop

élevé eu égard à leurs situations particulières et aux estimations budgétaires effectuées. Ce désistement peut soit se faire avant l'attribution des postes auprès des présidents ou secrétariats des Commissions zonales, soit après l'attribution des postes concernés auprès de la cellule acs/ape/ptp de l'AGE.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à cette circulaire.

La Ministre de l'Education,

Joëlle MILQUET

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

EDITION DU 25.02.16
 OPRT: MENP178 TERM: IO30 IMPR: PO30 09H16M24

ECOLE P 11 05 31 3 2 14 2 269 810

DATE	P	CD	APAD	PERIODE	CSIF	E	PC	DIST	%PF	FON	AN	BAR	%	TRAIT.	FRACTION	DFIN	PATR	BRUT	F/R	N.IMPO	FPS	PAT/PERS	TAXES	AF/2000F	NET	
151101	04	1515	0911	3011	42	2	2	00		907	00	612		13750,00	190	380	1608	164,28	675,73	17,68	0,00	0,00	90,63-	15,07-	0,00	587,71
	65	1515	0111	3011	42	2										1608	0,00	0,00	0,00	433,81-	0,00	0,00	0,00	0,00	433,81-	
	68	1515	0911	3011	42	2										1511	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41,96	0,00	0,00	41,96	
														MONTANT LIQUIDE			164,28	675,73	17,68	433,81-	0,00	48,67-	15,07-	0,00	195,86	
151201	04	1515	0112	3112	42	2	2	00		907	00	612		13750,00	190	380	1608	224,00	921,45	24,11	0,00	0,00	123,59-	20,55-	0,00	801,42
	65	1515	0112	3112	42	2										1608	0,00	0,00	0,00	433,81-	0,00	0,00	0,00	0,00	433,81-	
	68	1515	0112	3112	42	2										1512	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	57,23	0,00	0,00	57,23	
														MONTANT LIQUIDE			224,00	921,45	24,11	433,81-	0,00	66,36-	20,55-	0,00	424,84	
														TRAITEMENT	15		388,28	1597,18	41,79	0,00	0,00	214,22-	35,62-	0,00	1389,13	
														PV. PS. AF	15		0,00	0,00	0,00	867,62-	0,00	99,19	0,00	0,00	768,43-	
														TOTAL ECOLE			388,28	1597,18	41,79	867,62-	0,00	115,03-	35,62-	0,00	620,70	
RECAPITULATIF PAIE.INDV														TOTAL VERSE POUR	15		388,28	1597,18	41,79	867,62-	0,00	115,03-	35,62-	0,00	620,70	
RECAPITULATIF GEN. **														TOTAL PAIE.INDIV.			388,28	1597,18	41,79	867,62-	0,00	115,03-	35,62-	0,00	620,70	

Nombre total de jours: 39

Montant total des charges patronales retenues: 388,28 €
 Réduction: 300,00 €
 Coisations à charge de l'employeur: 88,28 €

EDITION DU 25.02.16
OPRT: MENP178 TERM: IO30 IMPR: PO30 09H08M48

ECOLE P 11 05 00 3 9 21 3 135 301

DATE	P	CD	APAD	PERIODE	CSIF	E	PC	DIST	%PF	FON	AN	BAR	%	TRAIT.	FRACTION	DFIN	PATR	BRUT	F/R	N.IMPO	FPS	PAT/PERS	TAXES	AF/2000F	NET
151101	04	1515	0211 3011	32 2 2 00	907	00	612	13750,00	304	380	1606	346,45	1425,17	37,30	0,00	0,00	191,15-	160,84-	0,00	1110,48					
65	1515	0211 3011	32 2	1606	0,00	0,00	0,00	322,26-	0,00	0,00	0,00	322,26-													
68	1515	0211 3011	32 2	1511	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	88,51	0,00	88,51													
73	1515	0211 3011	32 2	1511	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9,30-	9,30-												
MONTANT LIQUIDE													346,45	1425,17	37,30	322,26-	0,00	102,64-	160,84-	9,30-	867,43				
151201	04	1515	0112 3112	32 2 2 00	907	00	612	13750,00	304	380	1606	358,40	1474,32	38,59	0,00	0,00	197,74-	166,39-	0,00	1148,78					
65	1515	0112 3112	32 2	1606	0,00	0,00	0,00	322,26-	0,00	0,00	0,00	322,26-													
68	1515	0112 3112	32 2	1512	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	91,57	0,00	91,57													
73	1515	0112 3112	32 2	1512	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9,30-	9,30-												
MONTANT LIQUIDE													358,40	1474,32	38,59	322,26-	0,00	106,17-	166,39-	9,30-	908,79				
TRAITEMENT													15	704,85	2899,49	75,89	0,00	0,00	388,89-	327,23-	0,00	2259,26			
PV. PS. AF													15	0,00	0,00	0,00	644,52-	0,00	180,08	0,00	0,00	464,44-			
COT. SPECIALE													15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18,60-	18,60-			
TOTAL ECOLE													704,85	2899,49	75,89	644,52-	0,00	208,81-	327,23-	18,60-	1776,22				
TOTAL VERSE POUR													15	704,85	2899,49	75,89	644,52-	0,00	208,81-	327,23-	0,00	1794,82			
COT. SPECIALE													15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18,60-	18,60-			
TOTAL PAIE. INDIV.													704,85	2899,49	75,89	644,52-	0,00	208,81-	327,23-	18,60-	1776,22				

RECAPITULATIF PAIE. INDV

RECAPITULATIF GEN.
**

Nombre total de jours: 44

Montant total des charges patronales retenues: 704,85 €
Réduction: 540,00 €
Coisations à charge de l'employeur: 164,85 €